



COMMUNE D'ESSERTINES-SUR-ROLLE

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LE SUBVENTIONNEMENT DES ÉTUDES MUSICALES
DISPENSÉES PAR UN ORGANISME RECONNU PAR LA FEM**

Art. 1.- Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la Commune d'Essertines-sur-Rolle.

Champ
d'application

Art. 2.- Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Essertines-sur-Rolle depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolu aux conditions de l'art. 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). En cas de départ de la commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

Ayants droit

Art. 3.- Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

Droit

1. L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
2. La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire « Demande de subventionnement » et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, ainsi que d'une attestation de l'école de musique et d'une preuve de paiement à la bourse communale.

Art. 4.- La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel du ménage (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Participation
financière de la
commune

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération. Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe N° 1, qui fixe également la part de subvention communale.

Le barème de l'annexe N° 1 peut être modifié en tout temps par la Municipalité, une information est donnée lors de l'établissement du budget. La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique, accompagnée de la demande de subventionnement, ainsi que des annexes y relatives.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

Art. 5.- Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui les adressera à leur commune de domicile pour l'obtention du présent règlement, ainsi que la formule de demande.

Procédure

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement) à la bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Art. 6.- La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

Autorité de recours

Art. 7.- Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Financement

Art. 8.- La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Application

Art. 9.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné.

Entrée en vigueur

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 octobre 2021

La Vice-Syndique
S. Bartolini



La Secrétaire
D. Christen

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14 décembre 2021

La Présidente
M.-C. Petitpierre



Le Secrétaire
A. Maeder

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire le

10 FEV. 2022





Commune d'Essertines-sur-Rolle

Annexe N° 1 au règlement concernant le subventionnement des études musicales

Barème concernant le subventionnement des études musicales

Revenu brut annuel		Subvention Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3
De	à			
CHF 0.-	CHF 35'000.--	80%	85%	90%
CHF 35'001.--	CHF 45'000.--	70%	75%	80%
CHF 45'001.--	CHF 55'000.--	60%	65%	70%
CHF 55'001.--	CHF 65'000.--	50%	55%	60%
CHF 65'001.--	CHF 75'000.--	40%	45%	50%
CHF 75'001.--	CHF 85'000.--	30%	35%	40%
CHF 85'001.--	CHF 95'000.--	20%	25%	30%
CHF 95'001.--	CHF 100'000.--	10%	15%	20%
CHF 100'001.--	CHF 120'000.--	5%	10%	15%

Au-delà d'une fortune nette de CHF 120'000.— aucune subvention n'est accordée

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

- Salaire(s) brut(s) annuel(s) divisé(s) par 12
- Pension(s) alimentaire(s)
- Allocations familiales
- Prestation RI (revenu d'insertion)
- Prestation assurance chômage
- Rente assurance invalidité
- Prestation aide sociale
- Prestations diverses EVAM

Y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun.

Pour les indépendants :

Le revenu brut de l'activité est pris en considération. Celui-ci est déterminé selon les chiffres 800, 186 ou 190 de la taxation fiscale.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 octobre 2021

La Vice-Syndique

S. Bartolini



La Secrétaire

D. Christen



Approuvé par la Cheffe du Département
des institutions et du territoire, en date du

10 FEV. 2022